
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 368 DU 02 JUILLET 2025

portant règles d'interception et d'accès aux données,
définissant les autorités habilitées et fixant les modalités
de mise en œuvre des opérations et les dispositions
particulières en matière de cryptologie.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER : AUTORITÉ ADMINISTRATIVE HABILITÉE À AUTORISER LES
OPÉRATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 595 DU CODE DU NUMÉRIQUE**

**Article premier : Autorité administrative habilitée à autoriser le recours aux opérations
mentionnées à l'article 595 du code du numérique**

Pour les nécessités listées à l'article 596 de la loi portant code du numérique et à l'article 3 de la loi n° 2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin, le Chef du Gouvernement peut, sur décision et sous réserve du respect des conditions énumérées par les lois précitées, autoriser le recours aux opérations visées par l'article 595



du code du numérique et par la loi n° 2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin.

Les opérations visées par l'article 595 du code du numérique sont les suivantes :

- les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article 12 du code du numérique ;
- la conservation et la protection de l'intégrité ainsi que le recueil, y compris en temps réel suivant les modalités prévues à l'article 78 Ter du code de procédure pénale, des données et renseignements mentionnés aux articles 33 à 37 et à l'article 495 du code du numérique.

Article 2 : Contrôle des autorisations accordées par le Chef du Gouvernement

Pour chaque autorisation accordée par le Chef du Gouvernement, la Commission nationale de contrôle des renseignements s'assure du respect des règles applicables.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS

Section première : Autorisation de mise en œuvre

Article 3 : Protection de la vie privée

L'autorisation et la mise en œuvre sur le territoire national des opérations mentionnées à l'article 595 du code du numérique ne peuvent être décidées que si :

- elles procèdent d'une autorité ayant compétence pour le faire ;
- elles résultent d'une procédure conforme aux dispositions du code du numérique et de la loi n° 2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin et du présent décret ;
- elles s'inscrivent dans les cas prévus par la loi, et notamment les cas mentionnés à l'article 596 du code du numérique et à l'article 3 de la loi n° 2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin ;
- les atteintes qu'elles portent au respect de la vie privée sont proportionnées aux cas invoqués, conformément à l'article 4 de la loi n° 2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin.

Article 4 : Autorisation préalable du Chef du Gouvernement

La mise en œuvre sur le territoire national des opérations mentionnées à l'article 595 du code du numérique est soumise à une autorisation préalable du Chef du Gouvernement, délivrée après avis préalable de la Commission nationale de contrôle des renseignements.

Article 5 : Recours devant la Cour d'appel de Cotonou

Lorsque l'autorisation est délivrée après un avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des renseignements, le premier président de la Cour d'appel de Cotonou est immédiatement saisi par le président de ladite Commission.

La Cour d'appel statue dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de cette saisine. Lorsque la décision d'autorisation du Chef du Gouvernement est exécutée avant que la Cour d'appel ait statué et que la décision de la Cour d'appel est favorable à l'avis de la Commission, les actes d'exécution de la décision du Chef du Gouvernement sont réputés non avenus.

Section 2 : Ministères, services et agents autorisés

Article 6 : Liste des ministères autorisés

L'autorisation mentionnée à l'article 4 du présent décret est délivrée sur demande écrite et motivée de l'une des autorités suivantes :

- ministre chargé de la Défense nationale ;
- ministre chargé de la Sécurité publique ;
- ministre chargé de la Justice ;
- ministre chargé des Finances.

Article 7 : Désignation des services habilités des ministères

Les ministres visés à l'article 6 du présent décret identifient par arrêté, parmi leurs services, ceux dans lesquels certains agents habilités en matière de secret de la défense nationale et nominativement désignés peuvent être autorisés à recourir aux opérations mentionnées à l'article 595 du code du numérique.

Lesdits services autorisés peuvent l'être uniquement pour :

- certaines opérations mentionnées à l'article 595 du code du numérique ;
- certaines finalités mentionnées à l'article 596 du code du numérique ou à l'article 3 de la loi portant recueil du renseignement en République du Bénin.

Dans ce cas, l'arrêté mentionne les opérations et les finalités retenues.

Article 8 : Désignation et habilitation d'agents

Seuls, peuvent mettre en œuvre les opérations mentionnées à l'article 595 du code du numérique les agents habilités en matière de secret de la défense nationale et individuellement désignés par les ministres autorisés conformément à l'article 7 du présent décret ou, par délégation, par le directeur dont ils relèvent. L'arrêté de désignation des agents habilités fixe la durée de leur mandat.

Section 3 : Mise en œuvre de la demande

Article 9 : Contenu de la demande

La demande précise :

- la ou les techniques à mettre en œuvre pour l'interception ou la conservation et la protection de l'intégrité de données et renseignements, y compris en temps réel ;
- le service pour lequel elle est présentée ;
- la ou les finalités poursuivies ;
- le ou les motifs des mesures ;
- la durée de validité de l'autorisation demandée ;
- la ou les personnes concernée(s), étant entendu que les personnes dont l'identité n'est pas connue peuvent être désignées par leurs identifiants ou leur qualité.

Lorsqu'elle a pour objet le renouvellement d'une autorisation, la demande expose les raisons pour lesquelles ce renouvellement est justifié au regard de la ou des finalités poursuivies.

Article 10 : Présentation de la demande

À peine d'irrecevabilité, la demande est concomitamment :

- adressée au Chef du Gouvernement ; et
- notifiée à la Commission nationale de contrôle des renseignements.

Article 11 : Traitement de la demande

La Commission nationale de contrôle des renseignements rend, sur toute demande d'autorisation dont elle reçoit notification, un avis au Chef du Gouvernement dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou de soixante-douze (72) heures au plus tard si, une session plénière est nécessaire.

En l'absence d'avis transmis dans ce délai, celui-ci est réputé rendu et favorable.

Le Chef du Gouvernement rend sa décision sur la mise en œuvre des opérations mentionnées à l'article 595 du code du numérique.

La décision doit comporter les éléments mentionnés à l'article 9 du présent décret.

Si l'autorisation est délivrée, sa durée maximale est de quatre (04) mois.

Lorsqu'elle est rendue après un avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des renseignements, elle indique les motifs pour lesquels cet avis n'a pas été suivi.

L'autorisation ou le refus de l'autorisation est communiqué sans délai au ministre responsable de son exécution.

Toute autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance.

CHAPITRE III : INTERCEPTIONS, DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS COLLECTÉS

Article 12 : Limites à la collecte d'interceptions, de données ou de renseignements

Ne peut être l'objet d'une demande de recours à l'une des opérations mentionnées à l'article 595 du code du numérique, les autorités suivantes :

- les parlementaires ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les membres de la Haute Cour de Justice ;
- les membres de la Cour des comptes ;
- les membres de la Cour suprême ;
- les magistrats exerçant en juridiction, sauf pour les fins qui ne concernent pas l'exercice de leurs fonctions ;
- les avocats, sauf pour les fins qui ne concernent pas l'exercice de leur profession.

En cas d'absolue nécessité, la Commission nationale de contrôle des renseignements rend un avis relatif à la formulation d'une demande de recours à l'une des opérations mentionnées à l'article 595 du code du numérique portant sur les personnes visées au premier alinéa du présent article.

La saisine est faite par la Commission nationale de contrôle des renseignements.

Article 13 : Durée de conservation

Les correspondances, données et renseignements collectés en application de l'article 595 du code du numérique sont détruits à l'issue d'une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de leur recueil.

Lorsque les correspondances, données et renseignements collectés en application de l'article 595 du code du numérique sont justifiés par des objectifs de maintien de l'indépendance nationale, de l'intégrité et la sécurité du territoire ou de la défense nationale ou de prévention du terrorisme, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au double.

Les données mentionnées à l'article 495 du code du numérique, la liste des numéros appelants et appelés, la durée et la date des communications interceptées sont détruites à l'issue d'une durée maximale de quatre (04) ans à compter de leur recueil.

Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, les délais mentionnés au présent article débutent à compter de la date de leur déchiffrement.

Article 14 : Exceptions aux durées de conservation

Les durées de conservation peuvent être déroguées pour les motifs suivants :

- dans une mesure strictement nécessaire aux besoins de l'analyse technique et à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées, les renseignements collectés qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être conservés au-delà des durées mentionnées à l'article 13 du présent décret.
- les renseignements qui concernent une requête dont la Cour d'appel a été saisie ne peuvent être détruits. À l'expiration des délais prévus à l'article 13 du présent décret, ils sont conservés pour les seuls besoins de la procédure devant la Cour d'appel.
- aux seules fins de recherche et de développement en matière de capacités techniques de recueil et d'exploitation des renseignements et à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées, les ministres visés à l'article 6 du présent décret peuvent faire conserver au-delà des durées prévues à l'article 13 du présent décret les interceptions, renseignements ou données collectés.

Cette conservation :

- est opérée dans la mesure strictement nécessaire à l'acquisition des connaissances suffisantes pour développer, améliorer et valider les capacités techniques de recueil et d'exploitation ;
- est opérée de manière à ce que les interceptions, renseignements ou données soient conservés de manière à n'être accessibles qu'aux seuls agents desdits ministères, dans des conditions ne faisant plus apparaître les motifs et les finalités pour lesquels

ils ont été collectés et ne permettant pas de rechercher l'identité des personnes concernées ;

- prend fin dès qu'elle n'est plus indispensable aux raisons l'ayant motivé et au plus tard, cinq (05) ans après leur recueil.

Article 15 : Conditions de transcription et d'extraction

Les interceptions, renseignements et données ne peuvent être collectés, transcrits, extraits ou transmis pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article premier du présent décret.

Un ministère peut transmettre des informations dont il dispose, si cette transmission est strictement nécessaire à l'exercice des missions de ce dernier, dans la limite des finalités mentionnées à l'article 596 du code du numérique et à l'article 3 de la loi n° 2017-44 du 05 février 2018, portant recueil du renseignement en République du Bénin.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Chef du Gouvernement, délivrée dans les conditions prévues au présent décret, les transmissions d'informations lorsqu'elles poursuivent une finalité différente de celle qui en a justifié le recueil.

Ces transmissions sont sans effet sur la durée de conservation de chacun des renseignements collectés, qui court à compter de la date de leur recueil ou de leur déchiffrement le cas échéant. À l'issue de cette durée, chaque service procède à la destruction des renseignements, selon les modalités définies à l'article 16 du présent décret.

Les transcriptions ou les extractions réalisées en application au premier alinéa du présent article doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article premier du présent décret.

Article 16. Opérations de destruction des interceptions, renseignements et données

Les opérations de destruction des interceptions, renseignements et données collectés en application de l'article 595 du code du numérique et de l'article 3 de la loi n° 2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin ainsi que les transcriptions et extractions mentionnées à l'article 15 du présent décret sont effectuées par des agents individuellement désignés et habilités par l'autorité compétente.

Elles font l'objet de relevés de destruction mis à la disposition de la Commission nationale de contrôle des renseignements.

Lorsque les transcriptions, les extractions ou les transmissions poursuivent une finalité différente de celle au titre de laquelle les interceptions, renseignements et données ont été

collectés, les relevés de destruction sont immédiatement transmis à la Commission nationale de contrôle des renseignements.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE CRYPTOLOGIE

Article 17 : Remise des conventions de déchiffrement des données

Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre, dans un délai de soixante-douze (72) heures, sur demande des agents autorisés, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies et de collaborer à leur déchiffrement.

Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en œuvre, dans un délai de soixante-douze (72) heures, ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions.

Les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article visent les clés cryptographiques et tout moyen logiciel et matériel ou toute autre information permettant la mise au clair de ces données.

Article 18 : Décision du Chef du Gouvernement

L'obligation mise à la charge des fournisseurs de prestations de cryptologie par l'article 17 du présent décret résulte d'une décision écrite et motivée émanant du Chef du Gouvernement.

La décision qui suspend cette obligation est prise dans les mêmes formes.

Ces décisions sont notifiées au fournisseur de prestations de cryptologie et communiquées sans délai au président de la Commission nationale de contrôle des renseignements.

Article 19 : Contenu de la décision

La décision mentionnée à l'article 18 du présent décret :

- fixe le délai dans lequel les opérations doivent être réalisées ;
- indique les modalités de remise des données déchiffrées et des pièces qui ont été transmises au fournisseur ;
- prévoit, dès qu'il apparaît que les opérations sont techniquement impossibles, que le fournisseur remet au ministère bénéficiaire, les pièces qui lui ont été transmises ;
- prévoit que les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès internet et les fournisseurs de services en ligne prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret.

Article 20 : Compensation financière

Les frais liés à la mise en œuvre de l'obligation prévue par l'article 17 du présent décret sont pris en charge, sur la base des frais réellement exposés par le fournisseur et dûment justifiés par celui-ci, par le budget de la Présidence de la République.

Article 21 : Application

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

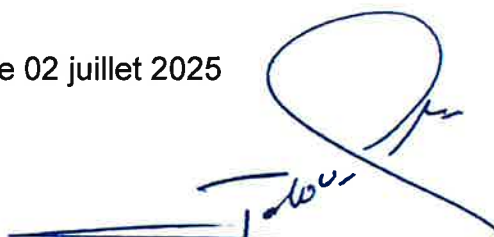
Article 22 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MND : 2 ; MJL : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.